



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 12697

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'opportunité d'accorder le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) aux militaires présents en Algérie au cours de la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964. La législation actuelle veut que, s'agissant de l'Algérie, le TRN soit accordé pour la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Cette échéance semble quelque peu en inadéquation avec la réalité historique, dans la mesure où, en application des Accords d'Evian, les troupes françaises sont restées stationnées en Algérie indépendante dans des conditions particulièrement risquées et éprouvantes jusqu'au 1er juillet 1964. C'est d'ailleurs cette date qui est retenue pour l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre sur le territoire d'Algérie, laquelle est décernée dans des conditions très voisines du TRN, si l'on compare l'article 2 du décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 avec les articles D. 266-1 à D. 266-5 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ces conditions, eu égard à l'ensemble de ces éléments et à notre devoir de mémoire, il lui demande formellement que le TRN soit enfin accordé aux militaires présents en Algérie durant la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, en égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des Armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12697

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1857

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2355